3/12

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Nouv. Acq.
16 Juillet 1752

Du 31 May 1752.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

On a profité du tems pendant lequel la Cour vient de vacquer, à l'occaſion des Fêtes, pour répandre dans le Public pluſieurs Ecrits, dont il nous paroît important d'arrêter le cours.

Ce ſont de ces libelles clandeſtins, condamnés par la licence même qui les enfante, puiſqu'on n'oſe pas leur faire porter les noms de ceux qui compoſent ou qui impriment de pareilles productions.

En vain pour ſe donner plus d'autorité, des Ecrivains inconnus s'annoncent ſous les qualités les plus reſpectables : le caractere de leurs Ouvrages fait voir qu'ils ſont plus dignes de l'obſcurité qu'ils affectent, que des titres qu'ils s'attribuent ; & c'eſt une injure qu'ils font à toutes les perſonnes revêtues véritablement des dignités qu'il plaît à ces Auteurs d'uſurper, comme ſi ce n'étoit pas encore aſſez de les offenſer par tous les traits qu'on a ſemés, ſur-tout dans un de ces Ecrits.

On y voit non-ſeulement des maximes fauſſes, des ſyſtêmes téméraires & dangereux, mais encore des imputations odieuſes, contraires à l'autorité de la Cour, & qui devroient exciter toute votre indignation, ſi cet Ouvrage ne paroiſſoit plûtôt mériter votre mépris.

Peut-être même ſuffiroit-il d'abandonner à celui du Public des choſes ſi outrées, qu'elles ſe détruiſent d'elles-mêmes, & ſe décréditent par leur propre excès ; mais il eſt à craindre que tous ces Ecrits ne ſervent à exciter de nouvelles diſputes,

& à jetter de jour en jour dans les esprits de plus grandes inquiétudes.

Vous croirez sans doute, Messieurs, qu'il est de votre prudence de supprimer les trois Ecrits, dont nous vous apportons les Exemplaires. C'est à quoi tendent les Conclusions que nous laissons à la Cour.

Eux retirés :

Vû les trois Imprimés intitulés, le premier, *Lettre de M. l'Archevêque de *** à M *** Conseiller au Parlement de Paris*, datée à **** le 25 Avril* 1752. Le second, *Lettre d'un Conseiller du Parlement de *** à M. un Conseiller du Parlement de Paris*; & le troisiéme, *Lettre à Monseigneur l'Evêque de *** sur l'affaire présente du Parlement au sujet du refus des Sacremens* 1752, daté à la fin *du 13 Mai 1752*; ensemble les Conclusions par écrit des Gens du Roi qu'ils ont laissées sur le Bureau, la matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que lesdits trois Imprimés seront & demeureront supprimés : fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, & à tous autres de les imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appar-

tiendra ; enjoint à tous ceux qui en ont, ou en auroient des Exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le trente-un Mai mil sept cent cinquante-deux.

Signé, DUFRANC.

Case
Wing
folio
o 2
144
: A1
v. 5
no. 97
THE NEWBERRY LIBRARY

De l'imprimerie de P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, 1752.